

Arrêté Municipal Temporaire

URBA N° 2026-062

Règlementant la circulation

pour la construction de passerelles

Place de la Résistance, Impasse de l'Écluse et Route M 20

Le Maire de la Commune de Saint-Jory,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-5 et L2213-1 à 2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire.

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002.

Vu le Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25 et R417-10,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu les demandes de permission de travaux DAET T26JOR05217, T26JOR05218 et T26JOR05219,

Vu les autorisations d'exécuter les travaux des services de Toulouse Métropole,

Considérant qu'il importe de faciliter les chantiers de toutes natures, tout en préservant la libre circulation publique,

Considérant que pour permettre la phase 2 de la construction de passerelles sur le pont de l'écluse par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET située 97 bis chemin de Gabardie à Toulouse (31200), à la demande de Europolia, il y a lieu de prendre des mesures de nature à réglementer la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés, du 25 juin 2026 au 28 août 2026, entre 09h et 16h et entre 21h00 et 06h00, Place de la Résistance, Impasse de l'Ecluse et route M20, dans les conditions suivantes :

- Le trottoir et une file seront occupés route M20.
- La circulation sera réglée par alternat route M 20 tout en préservant une fluidité de la circulation.
- L'impasse de l'Ecluse sera interdite à la circulation.
- La circulation Place de la Résistance, le long du Jardin de l'Escargot uniquement, se fera sur une seule voie.
- Le stationnement sera interdit et gênant sauf entreprise chargée des travaux.
- Une signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place par l'entreprise et éclairée la nuit en cas d'empiètement sur la voie publique avec mise en place de barrières de protection (barrières, rubalise...)
- Pendant toute la durée des travaux, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci
- Le présent arrêté est obligatoirement affiché sur les lieux de l'autorisation.
- Après l'achèvement des travaux, l'intervenant devra enlever tous les décombres gravats et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Les horaires indiqués sont susceptibles d'être modifiés en cas de fortes chaleurs.

ARTICLE 2 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 3 : le Chef de la Police Municipale, la Responsable du service Urbanisme, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié à l'entreprise.

ARTICLE 4 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 24 juin 2026
Publié le : 24 juin 2026.

Le Maire,
Victor DENOUVION

